CIV. 3 FC

COUR DE CASSATION

_____

Audience publique du **1er février 2024**

Rejet non spécialement motivé

Mme TEILLER, président

Décision n° 10062 F

Pourvoi n° V 22-19.840

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 1ER FÉVRIER 2024

1°/ M. [redacted],

2°/ Mme [redacted], épouse [redacted],

tous deux domiciliés [redacted],

ont formé le pourvoi n° V 22-19.840 contre l'arrêt rendu le 13 avril 2022 par la cour d'appel de Paris (pôle 4, chambre 5), dans le litige les opposant :

1°/ à la société Abeille IARD et santé, anciennement dénommée société Aviva assurances, société anonyme, dont le siège est 13 rue du Moulin Bailly, 92270 Bois-Colombes,

2°/ à la société MMA IARD assurances mutuelles, société anonyme, dont le siège est 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72000 Le Mans,

3°/ à société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP), dont le siège est 8 rue Louis Armand, 75015 Paris,

défenderesses à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Vernimmen, conseiller référendaire, les observations écrites de la SCP Le Griel, avocat de M. et Mme [redacted], de la SARL Le Prado - Gilbert, avocat de la société MMA IARD assurances mutuelles, après débats en l'audience publique du 12 décembre 2023 où étaient présents Mme Teiller, président, Mme Vernimmen, conseiller référendaire rapporteur, M. Delbano, conseiller doyen, et Mme Letourneur, greffier de chambre,

la troisième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

1. Il est donné acte à M et Mme [redacted] du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Abeille IARD et santé et la SMABTP.

2. Le moyen de cassation, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

3. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. et Mme [redacted] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du premier février deux mille vingt-quatre.